

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE LA SAUSSAYE  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 38-2020

Règlementation de la circulation  
Rue Lesage Maille (RD 26)

En agglomération maire de la commune de La Saussaye

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande de l'entreprise SATO, à LE GRAND QUEVILLY (76120), reçue en date du 19 octobre 2020,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des travaux de branchement individuel au réseau gaz naturel, pour la propriété située au 13, rue Lesage Maille,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

- Vu l'intérêt général ;

**ARRÊTE :**

**Article 1.** La circulation des véhicules sera alternée sur une partie de la rue Lesage Maille (portion au niveau du n°15), et ce, à partir du **9 novembre 2020**, pour une durée de **20 jours**.

**Article 2.** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner sauf pour les véhicules de l'entreprise
- Interdiction de dépasser pour tout véhicule
- L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier
- La vitesse sera limitée à 10 km/h.

**Article 3.** Pendant cette période, une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alterné, réglé manuellement, sera mis en place. L'entreprise devra tenir compte de l'extinction de l'éclairage public la nuit pour adapter sa signalisation.

**Article 4.** La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise SATO chargée du chantier.

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 5.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 6.** Monsieur le maire de la commune de La Saussaye, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Neubourg, Monsieur le Président de l'Agglomération Seine Eure et l'entreprise SATO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Saussaye, le 3 novembre 2020,

Le Maire,

Didier GUERINOT

  
